RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS)
N° 84-2026-280

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des établissements

84-2026-11-23-00001 - 38 Arrêté conseil de discipline départemental 2026-2027 (1 page) Page 3

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des établissements

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres du conseil de discipline départemental de l'Isère

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE,

Vu les articles R.511-44 à D.511-46 du code de l'éducation

ARRÊTE

Article 1er : le conseil de discipline départemental de l'Isère est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant.

Article 2 : sont nommés pour un an, membres du conseil de discipline départemental de l'Isère :

Deux représentants des personnels de direction :

- Madame SEGURA Stéphanie, principale du collège Charles Munch à Grenoble.
- Monsieur FASQUEL Christophe, proviseur du lycée Jean Prévost à Villard-de-Lans.

Deux représentants des personnels d'enseignement :

- Madame DALBAN Sandrine, professeure d'anglais au collège Aimé Césaire à Grenoble.
- Monsieur DE RENTY Maïeul, professeur d'enseignement professionnel au lycée Guynemer à Grenoble.

Un représentant des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) :

- Madame MODUGNO Justine, agent d'accueil au collège Olympique à Grenoble.

Un conseiller principal d'éducation (CPE) :

- Monsieur RENAC-TELLIER Pierre-Vincent, CPE au collège Charles Munch à Grenoble.

Deux représentants des parents d'élèves :

- Monsieur NOGUES Gilles, titulaire FCPE.
- Madame JOUHARI Nabila, titulaire PEEP.

Deux représentants des élèves :

- Madame SALLAIS Maud, élève au lycée du Grésivaudan à Meylan.
- Monsieur DAIEN Gabriel, élève au lycée du Grésivaudan à Meylan.

Article 3 : lorsque, pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un chef d'établissement public local d'enseignement engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline départemental. Il peut également, pour les mêmes motifs, saisir ce conseil à l'égard d'un élève à l'encontre duquel il engage une action disciplinaire pour atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Article 4 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au RAA.

Article 5 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 novembre 2026

Signature électronique
Philippe DULBECCO

Philippe DULBECCO